

Numéro du rôle : 5443
Arrêt n° 41/2013 du 21 mars 2013

ARRET

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (I), introduit par Philippe Brouwers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2012 et parvenue au greffe le 2 juillet 2012, Philippe Brouwers, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Baron de Laveleye 30, a introduit un recours en annulation de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (I), publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2011, quatrième édition.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

Par lettre recommandée à la poste le 19 novembre 2012, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 10 janvier 2013, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 février 2013, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 20 février 2013 :

- a comparu Me A. Vandeveld *loco* Me P. Schaffner, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 19 novembre 2012, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

2. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 21 mars 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse